

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12 975/07 du 07 août 2007
portant création d'un groupe national pour la Commission des Nations
Unies pour le Droit Commercial International**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 2007-207 du 6 mars 2007 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Vu le décret n° 2007-210 du 6 mars 2007 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Arrêtent:

Article premier. - Il est créé un groupe national pour la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

Art. 2. - Le groupe national est composé d'experts en droit, d'experts en commerce international.

Ses membres:

- trois (3) représentants du Ministère de la Justice;
- trois (3) représentants du Ministère des Affaires Etrangères;
- trois (3) représentants du Ministère de l'Economie, du Commerce et du Secteur Privé; deux (2) représentants du Ministère des Travaux Publics et des Transports;
- un magistrat représentant la Cour suprême;
- un magistrat représentant la Cour d'appel; deux (2) professeurs de Droit commercial; deux (2) membres du

secteur privé;

- un représentant de la Représentation permanente de Madagascar auprès des Nations Unies à New-York.

Art. 3. - Le groupe national est dirigé par le Ministère de la Justice, conjointement avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 4. - Les noms et coordonnées des représentants de chaque département ministériel ou entités composant le groupe national sont communiqués au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La désignation des membres du groupe national est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 5. - Le groupe national a pour attributions:

de présenter la politique nationale de Madagascar sur le droit commercial devant les différentes commissions de groupe d'experts en commerce international et de participer aux travaux des dites commissions;

de prendre part aux négociations et élaboration des instruments internationaux de la CNUDCI;

de participer aux sessions de la CNUDCI;

de voir l'harmonisation du droit commercial national au droit commercial international.

Art. 6. - Le groupe national établit son règlement intérieur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 7 août 2007

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

RATSIHAROVA Lala.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

RANJEVA Marcel.